

Titre	AT 05TR Guide sommaire pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE
Statut	Définitif
Révision / Date	Rev 1_version 1 - ²⁴ mai 2021

CONTENU

1.	INTRODUCTION	2
1.1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	2
1.2	AUTRES SOURCES D'INFORMATION.....	2
1.3	COORDONNÉES	2
2.	PROCESSUS D'ATTESTATION NON ACCRÉDITÉ DE WEEELABEX	3
2.1	ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE - INTRODUCTION.....	3
2.2	ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATEURS DE TRAITEMENT ET DE PRÉPARATION À LA RÉUTILISATION	3
2.3	CONTEXTE DE L'ATTESTATION	3
2.4	SCOPE	3
2.5	AUDITEURS AGRÉÉS POUR LES AUDITS D'ATTESTATION	4
2.6	CONDITIONS D'APPLICATION POUR LES OPÉRATEURS DU WEEELABEX	5
2.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDITS ET DE TESTS D'ATTESTATION	5
2.8	ATTESTATION - CRITÈRES DE RÉUSSITE / ÉCHEC.....	7
3.	ATTESTATION - COÛT	7
4.	ATTESTATION	7
4.1	ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	7
4.2	ANNULATION ET RADIATION	8
4.3	PROCÉDURE D'APPEL.....	8

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

L'objectif principal de ce document est de fournir une **orientation de base aux (candidats) opérateurs de traitement et/ou de préparation à la réutilisation WEEELABEX (ci-après dénommés "Opérateur")**. Le document résume les étapes essentielles qui doivent être suivies afin **d'être ATTEINT NON ACCRÉDITÉ en tant qu'Opérateur WEEELABEX**. En outre, il décrit le processus et les documents d'attestation non-accréditée de WEEELABEX, les types d'audits et de tests qui doivent être réalisés, les catégories d'auditeurs, les types de non-conformités, les critères d'échec/de réussite et d'autres informations importantes.

Ce document est basé sur le **schéma d'attestation non accrédité de WEEELABEX - AT2101**.

1.2 AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Des informations détaillées sur le **processus d'attestation non accrédité** peuvent être trouvées dans le document **AT02TR WEEELABEX Attestation Eligibility and Guideline for Treatment and Preparing for Re-use Operators - NON-ACCREDITED ATTESTATION** qui est disponible sur le site www.weeelabex.org.

L'**organisation WEEELABEX organise également des cours de formation pour les opérateurs** afin de fournir un **aperçu plus détaillé du processus de vérification de la conformité et une explication des exigences de WEEELABEX**. Plus de détails et de dates sont disponibles sur le site web de WEEELABEX www.weeelabex.org.

1.3 COORDONNÉES

Toutes les questions relatives à l'attestation peuvent être envoyées directement à l'organisation WEEELABEX :



Organisation WEEELABEX

Adresse :

U Habrovky 247/11

140 00 Prague

République tchèque

Personne responsable :

Petr Novotny (Directeur général)

Site web de WEEELABEX :

2. PROCESSUS D'ATTESTATION NON ACCRÉDITÉ DE WEEELABEX

2.1 NON-ACCREDITED ATTESTATION - INTRODUCTION

L'attestation non accréditée WEEELABEX est un processus qui se déroule en plusieurs étapes. Le processus commence par l'intérêt d'un Opérateur et se termine par "L'ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE" de l'Opérateur.

Le processus de vérification de la conformité de l'attestation WEEELABEX décrit dans ce document (ci-après également appelé "Attestation") est **hors du champ d'application du processus de certification accrédité WEEELABEX**.

2.2 L'ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATEURS DE TRAITEMENT ET DE PRÉPARATION À LA RÉUTILISATION

Ce processus d'attestation non accrédité n'est **disponible que pour les opérateurs de traitement et/ou de préparation à la réutilisation à "petite échelle" traitant moins de 500 tonnes de DEEE par an par flux de DEEE** (les flux de DEEE sont spécifiés dans la clause 2.4).

2.3 CONTEXTE D'ATTESTATION

L'Attestation indique qu'un opérateur de traitement ou de préparation à la réutilisation respecte les exigences des documents d'Attestation WEEELABEX qui sont basés sur les **exigences sélectionnées des normes de la série EN 50625 et EN 50614** (ci-après dénommées "normes EN"). L'attestation **ne couvre que des exigences critiques sélectionnées** (ci-après également appelées "**exigences critiques WEEELABEX**", ou "exigences WEEELABEX"), et c'est pourquoi elle **n'indique pas une conformité totale avec les normes EN susmentionnées**.

Les exigences critiques couvertes par l'attestation ont été déterminées par l'organisation WEEELABEX afin de prouver la conformité aux éléments essentiels des normes EN susmentionnées.

2.4 SCOPE

Les audits WEEELABEX seront réalisés sur huit flux de DEEE, ce qui permettra aux opérateurs d'être agréés pour un ou plusieurs flux de DEEE en fonction du type d'activité de traitement/préparation à la réutilisation qu'ils réalisent (voir figure 1).

Les flux de DEEE suivants peuvent être inclus individuellement ou collectivement dans le cadre d'un audit d'attestation d'un opérateur WEEELABEX approuvé :

- A Gros appareil** (catégorie 4 de la DEEE ; peut contenir des chaudières/chauffages électriques à eau et des radiateurs contenant de l'huile appartenant à la catégorie 1)
- B Équipements mixtes** (DEEE catégories 5, 6 ; peut contenir des gros appareils ; catégorie 4 associée à la collecte et/ou au traitement des petits équipements ; peut contenir des radiateurs contenant de l'huile appartenant à la catégorie 1)
- C Équipement d'échange de température** (WEEE catégorie 1)
- D Appareils d'affichage à tube cathodique** (catégorie 2 de la DEEE) et tubes cathodiques
- E Équipements d'affichage à écran plat** (catégorie 2 de la DEEE) et écrans plats
- F Lampes à décharge** (catégorie 3 de la DEEE)
- G Panneaux photovoltaïques** (catégorie 4 de la DEEE)
- H Autres** (les autres flux de processus ou les variations qui semblent ne pas relever de ces derniers doivent être discutés avec le bureau WEEELABEX au moment de la demande. Le bureau WEEELABEX peut soumettre la question au conseil d'administration pour décision).

Remarque : les catégories DEEE sont basées sur la DIRECTIVE 2012/19/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Chaque flux de processus sera déterminé par le **type de processus** réalisé :

Type 1 : Traitement manuel, comprenant tout ou partie de la dépollution.

Type 2 : Traitement mécanique (prétraitement et traitement intermédiaire), ou traitement manuel spécifique, incluant tout ou partie de la dépollution (si indiqué).

Type 3 : Traitement mécanique avancé, comprenant une dépollution partielle ou totale (si indiqué).

Type 4 : Traitement final (fractions pures), ou incinération / installations de valorisation énergétique des déchets.

Réutilisation : Processus de **préparation en vue de la réutilisation** (opérations de récupération de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par lesquelles des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre prétraitement).

Seuls les opérateurs effectuant des **traitements de type 1, type 2 et type 3 ou préparant le processus de réutilisation** (individuellement ou ensemble sur le même site) peuvent demander l'attestation WEEELABEX.

2.5 LES AUDITEURS AGRÉÉS POUR LES AUDITS D'ATTESTATION

Seuls les **auditeurs WEEELABEX certifiés** sont autorisés à effectuer des audits d'attestation WEEELABEX. La liste des auditeurs WEEELABEX certifiés est disponible sur le site Internet de WEEELABEX : <https://www.weeelabex.org/list-of-certified-weeelabex-auditors/>.

2.5.1 **Les qualifications suivantes des auditeurs sont requises pour les audits d'attestation :**

STREAM DE LA DEEE		QUALIFICATION REQUISE DE L'AUDITEUR
A	Gros appareil	Auditeur principal de WEEELABEX
B	Équipement mixte	Auditeur principal de WEEELABEX
C	Équipement d'échange de température	L'auditeur principal de WEEELABEX qui est également qualifié d'auditeur spécialisé CFA de WEEELABEX.
D	Appareils d'affichage CRT et tubes cathodiques	Auditeur principal de WEEELABEX
E	Équipement d'affichage à écran plat et écrans plats	Auditeur principal de WEEELABEX
F	Lampes à décharge	Auditeur principal WEEELABEX qui est également qualifié d'auditeur spécialisé dans les lampes WEEELABEX.
G	Panneaux photovoltaïques	Auditeur principal de WEEELABEX
H	Autre	Auditeur principal de WEEELABEX

2.5.2 Contracter l'auditeur principal de WEEELABEX

L'opérateur passe un contrat directement avec l'auditeur principal de WEEELABEX ou sa société d'audit.

2.6 CONDITIONS D'APPLICATION POUR LES OPERATEURS DE WEEELABEX

2.6.1 Critères d'acceptation

Ce processus d'attestation non accrédité n'est disponible que pour les **opérateurs de traitement et/ou de préparation à la réutilisation à "petite échelle" traitant moins de 500 tonnes de DEEE par an par flux de DEEE.**

Un candidat opérateur WEEELABEX doit répondre aux exigences des documents **AT02TR** Attestation d'éligibilité et directive de WEEELABEX pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE et aux termes et conditions définis dans l'**AT03TR** Accord pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

2.6.2 Application

Les opérateurs candidats à WEEELABEX doivent remplir et soumettre au bureau de WEEELABEX le formulaire AT01TR de déclaration d'intention pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - Attestation. La déclaration d'intention doit être soumise pour chaque nouveau cycle du processus d'attestation (cela signifie inclure chaque processus consécutif de vérification de la conformité de l'attestation).

2.7 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDIT D'ATTESTATION ET D'ESSAIS

Il existe plusieurs catégories d'audits et de tests dans le processus d'attestation de WEEELABEX.

2.7.1 Audit général (réalisé au cours de la première année du cycle d'audit)

L'audit général doit être conduit **par un auditeur principal de WEEELABEX**. L'auditeur principal de WEEELABEX ou l'auditeur (s'il fait partie de l'équipe d'audit) doit avoir une connaissance suffisante de la **langue locale**, en plus de l'anglais.

2.7.2 Audit de surveillance (réalisé au cours de la deuxième année du cycle d'audit)

L'audit de surveillance est réalisé par un **auditeur principal de WEEELABEX** au cours de **l'année civile suivant** le référencement de l'opérateur WEEELABEX (mais pas avant six mois après le référencement et pas plus de six mois après l'anniversaire annuel du référencement).

2.7.3 Test de performance des spécialistes (applicable uniquement aux opérateurs de traitement des équipements d'échange de température)

Les **tests de performance des spécialistes** doivent être effectués **chaque année**. Ils seront effectués et validés par l'auditeur du spécialiste CFA de WEEELABEX, y compris l'établissement des rapports correspondants.

L'essai de performance spécialisé doit respecter les exigences des normes EN 50625-2-3 et CLC/TS 50625-3-4.

2.7.4 Test par lots (applicable uniquement aux opérateurs de "traitement" des DEEE, non applicable aux opérateurs de "préparation à la réutilisation")

Des essais par lots **doivent être réalisés pour chacun des flux de processus** (objet du processus d'attestation WEEELABEX) au moins tous les deux ans.

Les tests par lots **peuvent être réalisés par l'opérateur audité, y compris le rapport de test par lots**. Un rapport de test de lot doit être **revu et validé par un auditeur principal de WEEELABEX**. Un test de lot pour les lampes à décharge doit être **revu et validé par un**

auditeur spécialisé en lampes de WEEELABEX. Un test de lot pour les **équipements d'échange de température** doit être **revu et validé par un auditeur CFA spécialisé de WEEELABEX.** La validation comprendra une vérification de la documentation et une évaluation de la conformité aux exigences critiques de WEEELABEX.

Des essais par lots peuvent également être exigés **pour des fractions de DEEE** (du fait qu'elles représentent plus de 20 % du flux d'entrée).

Le **volume minimal de matière d'entrée**, qui doit être traité pendant un Batch Test est décrit dans les exigences critiques de WEEELABEX. Le volume minimal peut être réduit pour les **opérateurs traitant moins de 100 t d'un flux de traitement par an** (pour plus de détails, voir le WEEELABEX Official **Statement_2016_005** Batch test minimum amounts of input material for small-scale).

Lorsqu'un **seul flux de traitement** (et aucun autre matériau) est traité par un opérateur de traitement, celui-ci **peut utiliser les données annuelles du bilan massique pour calculer les taux de recyclage et de valorisation** (pour plus de détails, voir le document WEEELABEX Official **Statement_2015_001** Use of annual data instead of a Batch test results).

Lorsque les exigences critiques de WEEELABEX l'exigent, **des échantillons des matériaux de sortie sont prélevés et envoyés à un laboratoire indépendant** (ou analysés manuellement le cas échéant) pour être évalués par rapport aux valeurs limites fixées dans les exigences critiques de WEEELABEX. Ces documents contiennent également les valeurs cibles et limites ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse manuelle et chimique.

2.7.5 Audits exceptionnels

Les audits exceptionnels sont des audits qui ne font pas partie du cycle d'audit général ou de surveillance, ou des tests de performance des lots ou des spécialistes. Ils sont nécessaires **lorsqu'il y a des changements dans le processus ou la portée, ou pour l'examen des actions correctives.**

2.7.6 Audits de surprise

L'organisation WEEELABEX ou un système WEEELABEX peut exercer son droit de demander l'accès à des audits supplémentaires pour **évaluer les processus de l'opérateur WEEELABEX. Les audits à surprise sont planifiés de manière à cibler des domaines spécifiques de l'activité de l'opérateur WEEELABEX.**

2.7.7 Audit des appels

Le Bureau WEEELABEX peut exercer son droit de demander l'accès à un audit d'appel **en réponse à un appel** déposé par un système WEEELABEX ou par l'opérateur, **contre le résultat d'un processus d'audit.**

2.7.8 Durée des audits / tests

La **durée de l'audit** est le temps effectif mesuré par le nombre d'auditeurs WEEELABEX et le nombre de jours d'audit nécessaires pour réaliser l'activité d'audit. La durée totale de l'audit comprend le temps passé sur le site d'une installation de traitement et le temps passé hors site pour la planification, l'examen des documents, l'interaction avec l'opérateur et/ou le personnel de l'installation et la rédaction du rapport.

Des informations détaillées sont disponibles dans l'annexe 1 de l'AT02TR Attestation WEEELABEX : éligibilité et directives pour les opérateurs de traitement et de préparation à la réutilisation - ATTESTATION NON ACCRÉDITÉE.

En résumé :

	Classe III	Classe IV
Nombre d'auditeurs principaux de WEEELABEX	1	1
Audit général : durée (sur site)	1 jour (1 jour de vérification au total)	1 jour (1 jour de vérification au total)
Audit de surveillance : durée (sur site)	1 jour (1 jour de vérification au total)	0,5 jour (0,5 audit-man-jour au total)

L'auditeur principal de WEEELABEX est censé être présent à tout moment pendant l'audit général et l'audit de surveillance (la durée minimale de l'audit sur place peut être **répartie** entre une présence personnelle sur place et un **audit à distance par réunion web/webcam** et un examen à distance des documents/enregistrements dans une proportion pouvant atteindre 50 %).

2.8 ATTESTATION - CRITÈRES DE RÉUSSITE / ÉCHEC

Toutes les questions ont reçu une priorité spécifique - **Priorité 1** : toutes les questions sont importantes et se rapportent à des objectifs spécifiques définis dans les exigences critiques de WEEELABEX.

L'auditeur principal ne **recommandera l'attestation à l'opérateur** que lorsque les **actions correctives pour les questions de priorité 1 auront été efficacement conclues (si une non-conformité a été identifiée)**. Toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit général, de l'audit de surveillance ou de tout audit exceptionnel auront une période maximale de **trois mois** pendant laquelle l'opérateur pourra prendre des mesures correctives.

3. ATTESTATION - COÛT

Les **frais de service des auditeurs principaux de WEEELABEX** réalisant les audits généraux et de surveillance, les tests de performance spécialisés et les frais de laboratoire **ne sont pas déterminés** par l'organisation WEEELABEX. Les honoraires de service doivent être **convenus dans un contrat** ou un accord **séparé** entre l'opérateur et l'auditeur principal ou sa société d'audit et sont soumis à la libre concurrence du marché.

Les **frais de demande unique et les frais d'inscription annuels** actuels de l'**Organisation WEEELABEX** sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Année 1	Année 2
Frais de dossier (sur une base ponctuelle)	250 EUR (ne tient pas compte du nombre de flux de DEEE)	-
Frais d'inscription (sur une base annuelle)	250 EUR (pour chaque flux de DEEE)	250 EUR (pour chaque flux de DEEE)

4. ATTESTATION

4.1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'Organisation WEEELABEX enregistre le **résultat de chaque processus d'attestation WEEELABEX** et soit :

- a) **accorder le document d'attestation de conformité** et dresser la liste de l'opérateur WEEELABEX pour les flux de DEEE audités sur la page web de WEEELABEX ; ou
- b) **refuser l'attestation de conformité** et ne pas inscrire le candidat Opérateur (ou le retirer de la liste).

Avant d'inscrire l'Opérateur WEEELABEX sur la liste, le Bureau WEEELABEX examine le rapport de synthèse de l'audit et vérifie si toutes les exigences liées au processus de vérification de la conformité sont remplies dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception du rapport de synthèse de l'audit.

Une attestation de conformité est délivrée :

- Après l'**achèvement de toutes les étapes nécessaires** dans le processus d'attestation WEEELABEX ;
- Après le **paiement des frais de demande/d'inscription**.

4.2 ANNULATION ET RADIATION

L'Organisation WEEELABEX peut retirer l'opérateur de la liste dans des situations spécifiques qui sont décrites en détail dans le document **B03 Accord pour les opérateurs de traitement**.

4.3 PROCÉDURE D'APPEL

Un appel peut être **initié par l'Opérateur contre le processus d'attestation** ou la décision d'inscription ou de radiation qui l'affecte négativement.

Un appel doit être reçu par l'Organisation WEEELABEX **dans les 15 jours suivant la réception de la décision** d'inscrire ou de ne pas inscrire ou de radier l'installation ou le flux de traitement des DEEE.